

[Accueil](#) [Réglementation](#) [Aide réglementaire](#) [Directive IED](#) [Guides](#)
[Recherche](#)

Circulaire DPPR/SEI du 08/02/95 relative à l'articulation de la police des installations classées avec la police de l'eau (loi n° 95-101 du 02/02/95 relative au renforcement de la protection de l'environnement)

Le ministre de l'Environnement à Mesdames et Messieurs les préfets, Monsieur le préfet de police

L'article 69 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (2167#Article_69) relative au renforcement de la protection de l'environnement a simplifié les règles d'articulation de la police des installations classées avec celle de l'eau en modifiant les articles 10 (2177#Article_10) et 11 de la loi du 3 janvier 1992 (2177#Article_11).

Il résulte de la nouvelle rédaction des articles 10 (2177#Article_10) et 11 de la loi du 3 janvier 1992 (2177#Article_11) sur l'eau que les installations classées ne sont plus soumises au régime de l'autorisation et de déclaration institués par cette loi.

Cela signifie que les installations relèvent uniquement des régimes de l'autorisation et de déclaration institués par la loi du 19 juillet 1976. Elles ne sont plus soumises à la nomenclature de la loi sur l'eau.

Il ressort de ces nouvelles dispositions que si les conditions de mise en service d'exploitation ainsi que celles relatives à la cessation d'activité des installations classées doivent être compatibles avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau visés par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 (2177#Article_2), cette compatibilité est assurée uniquement par le respect des mesures individuelles et réglementaires prises en application de la loi du 19 juillet 1976.

Vous continuerez donc à veiller, en fixant les prescriptions applicables aux installations classées, à assurer un haut niveau de protection des milieux aquatiques.

Outre l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 (2177#Article_2), demeurent applicables aux installations classées les articles 3 (2177#Article_3) et 5 (2177#Article_5) relatifs aux SDAGE et aux SAGE, l'article 12 (2177#Article_12) concernant les moyens de mesure des prélèvements et rejets ainsi que les sanctions pénales prévues par les articles 22 (2177#Article_22) et 30 (2177#Article_30).

Par voie de conséquence les dispositions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 (3177) et du décret n° 94-484 du 9 juin 1994, qui précisaient les conditions dans lesquelles les opérations figurant à la nomenclature "eau" et nécessaires à l'exploitation de l'installation étaient autorisées ou déclarées conformément au décret du 21 septembre 1977, doivent être abrogées dans la mesure où elles sont devenues incompatibles avec la loi.

Dans l'attente de leur abrogation vous les tiendrez pour caduques à compter du 5 février 1995, date d'entrée en vigueur de la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement.



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires du
Gers

Guichet unique de l'eau

RAPPEL DES REFERENCES DU DOSSIER
(à renseigner par le demandeur)

NOM du demandeur :

Prénom :

Objet de la demande : Déclaration loi sur l'eau pour...
.....
.....
.....

NOMENCLATURE EAU

[conformément au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement.](#)




Les documents étant régulièrement mis à jour, il est vivement recommandé de vous procurer la dernière version avant toute utilisation.

Attention

Ce document ne constitue pas un dossier de Déclaration ni d'Autorisation au titre de la Loi sur l'eau. Il vous permet uniquement d'identifier les rubriques de la nomenclature Eau concernées par votre projet et peut être utilisé comme l'une des pièces constitutives du dossier de Déclaration (formulaires D1 et D2).

La réglementation européenne sur l'eau exige l'atteinte du bon état général des eaux dès l'année 2015. Elle impose ainsi que les ouvrages ou activités ayant un impact sur les milieux aquatiques soient conçus et gérés dans le respect des équilibres et des différents usages de l'eau. Dans ce cadre, la législation sur l'eau et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Adour-Garonne organisent une gestion équilibrée de la ressource en eau afin de permettre la réalisation de projets divers tout en préservant l'eau et les milieux aquatiques contre les atteintes qu'ils peuvent subir. Ainsi, tout IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités) ayant un impact sur le milieu aquatique est soumis à l'application de la loi sur l'eau (art. L214-1 et suivants du Code de l'environnement).

Avertissements

-  **Tout défaut de Déclaration ou d'Autorisation est passible de sanctions administratives, prévues aux articles L216-1 et suivants, et judiciaires, prévues aux articles L216-6 et suivants du Code de l'environnement. Des contrôles pourront être effectués.**
-  **Si le projet est soumis à la Loi sur l'eau, le commencement des travaux ou de l'activité est interdit avant tout accord de l'Administration (récépissé ou accord de Déclaration / arrêté préfectoral d'Autorisation). Des contrôles pourront être effectués avant, pendant et après la réalisation du projet.**
-  **L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier d'Autorisation ou de Déclaration déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du Code de l'environnement.**

La procédure au titre de la loi sur l'eau ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (Code civil, Code de l'urbanisme, Code rural, Code forestier...).

NOMENCLATURE EAU

Cochez la case dans la colonne A et/ou D dès que votre projet est concerné respectivement :	par un impact ou une opération figurant dans la colonne AUTORISATION (A) :	et/ou par un impact ou une opération figurant dans la colonne DECLARATION (D) :
--	---	--

Rubrique	Impacts de votre projet Opération effectuée	Projet soumis AUTORISATION si :	à A	Projet soumis DECLARATION si :	à D	Renvoi (*1)
TITRE Ier PRÉLÈVEMENTS						
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).					
1120	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an (A) ;		2° Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 200 000 m3 / an (D).		
1210	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3 / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;		2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).		
1220	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m3 / h (A).					
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3 / h (A) ;		2° Dans les autres cas (D).		
SOUS-TOTAL TITRE I		Nombre de cases cochées dans la colonne A	...	Nombre de cases cochées dans la colonne D	...	
TITRE II REJETS						
2110	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales :	1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;		2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).		
2120	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :	1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ;		2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).		

Rubrique	Impacts de votre projet Opération effectuée	Projet soumis à A AUTORISATION si :	Projet soumis à D DECLARATION si :	Renvoi (*1)
2130	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :	1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (A) ;	2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (D).	(*2)
2140	Epanchage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2130, la quantité d'effluents ou de boues épanchées présentant les caractéristiques suivantes :	1° Azote total supérieur à 10 t / an ou volume annuel supérieur à 500 000 m3 / an ou DBO5 supérieure à 5 t / an (A) ;	2° Azote total compris entre 1 t / an et 10 t / an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m3 / an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t / an (D).	
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	
2210	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2150 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2110 et 2120, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :	1° Supérieure ou égale à 10 000 m3 / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;	2° Supérieure à 2 000 m3 / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3 / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	
2220	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m3 / j (D).			
2230	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4130, 2110, 2120 et 2150 :	1° Le flux total de pollution brute étant :	1° Le flux total de pollution brute étant :	
		a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D1332-1 et D1332-16 du code de la santé publique, étant :	b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D1332-1 et D1332-16 du code de la santé publique, étant :	
		a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j (A) ;	b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j (D).	
2240	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (D).			
2310	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2150, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2110, 2120, des épanchages visés aux rubriques 2130 et 2140, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5110 (A).			
2320	Recharge artificielle des eaux souterraines (A).			
SOUS-TOTAL TITRE II		Nombre de cases cochées dans la colonne A	...	Nombre de cases cochées dans la colonne D
TITRE III IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE				
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau,	1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;		

Rubrique	Impacts de votre projet Opération effectuée	Projet soumis à A AUTORISATION si :	Projet soumis à D DECLARATION si :	Renvoi (*1)
	constituant :	2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	2° Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	(*3)
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	(*4)
3130	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;	2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;	2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ;	2° Dans les autres cas (D).	
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;	3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	(*5)
3220	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ;	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	(*6)
3230	Plans d'eau, permanents ou non :	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	
3240	Vidanges de plans d'eau :	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ;	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	(*7)
3250	Barrage de retenue et ouvrages assimilés :	1° relevant des critères de classement prévus par l'article R214-112 CEnv (A)		
3260	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :	1° Système d'endiguement au sens de l'article R562-13 CEnv (A) 2° aménagement hydraulique au sens de l'article R562-18 CEnv (A)		

Rubrique	Impacts de votre projet Opération effectuée	Projet soumis à A AUTORISATION si :	à A	Projet soumis à D DECLARATION si :	à D	Renvoi (*1)
3270	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 (D).					
3310	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;		2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).		
3320	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :	1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;		2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).		
3330	Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 m ² (A).					
3340	Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs :	a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an (A) ;		b) Autres travaux de recherche (D).		
SOUS-TOTAL TITRE III		Nombre de cases cochées dans la colonne A	...	Nombre de cases cochées dans la colonne D	...	
TITRE IV	IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN					(*8)
<i>Les rubriques du présent titre ne s'appliquent pas au département du Gers.</i>						
4110			Ø		Ø	
4120			Ø		Ø	
4130			Ø		Ø	(*9)
SOUS-TOTAL TITRE IV		Nombre de cases cochées dans la colonne A	0	Nombre de cases cochées dans la colonne D	0	
TITRE V	RÉGIMES PARTICULIERS : REGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT					
(*10)						
5110	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :	1° Supérieure ou égale à 80 m ³ / h (A) ;		2° Supérieure à 8 m ³ / h, mais inférieure à 80 m ³ / h (D).		
5120	Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A).					
5130	Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 :	a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visés au 4° de l'article 3 (A) ;		e) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 (D) ;		
		b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 (A) ;		f) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 (D) ;		
		c) Essais visés au 6° de l'article 3 (A) ;		g) Essais visés au 4° de l'article 4 (D).		
		d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3 (A) ;				
5140	Travaux d'exploitation de mines :	b) Autres travaux d'exploitation (A).		a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier (D) ;		
5150	Travaux d'exploitation de stockages souterrains de déchets radioactifs (A).					
5160	Travaux de recherches des mines :	a) Travaux de recherche visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 (A) ;		b) Autres travaux de recherche visés au même décret (D).		

Rubrique	Impacts de votre projet Opération effectuée	Projet soumis à A AUTORISATION si :	Projet soumis à D DECLARATION si :	Renvoi (*1)
5170	Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public (A).			
5210	(Rubrique supprimée)			
5220	Concessions hydrauliques régies par le livre V du code de l'énergie (A).			
5230	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).			
SOUS-TOTAL TITRE V		Nombre de cases cochées dans la colonne A ...	Nombre de cases cochées dans la colonne D ...	
TOTAL DES 5 TITRES (sous-totaux I + II + III + IV + V)		Total des cases cochées dans la colonne A ...	Total des cases cochées dans la colonne D ...	

Renvois de la Nomenclature:

(*1) Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ". Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

Les classes de barrages de retenue et de digues de canaux A, B, C et D sont définies par l'article R214-112 du Code de l'environnement.

(*2) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.

(*3) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

(*4) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

(*5) Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

NOTA : Décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 art. 10 : A la rubrique 3210 de l'article R214-1, les mots : du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation » sont supprimés à compter du 1er janvier 2012.

(*6) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

(*7) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.

(*8) Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par :

-les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ;

-les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ;

-les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ;

-les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres.

Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000.

(*9) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.

(*10) Les règles de procédure prévues par les articles R214-6 à R214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.

- Si vous avez coché au moins une case de la colonne A :
votre projet est soumis à AUTORISATION. Vous devez donc déposer un dossier d'Autorisation au titre de la Loi sur l'eau avant toute réalisation de votre projet.
- Si vous n'avez coché aucune case de la colonne A, mais au moins une case de la colonne D :
votre projet est soumis à DECLARATION. Vous devez donc déposer un dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'eau avant toute réalisation de votre projet.
- Si vous n'avez pas coché de case dans la colonne A ni de case dans la colonne D :
votre projet n'est pas soumis à la Loi sur l'eau mais peut être soumis à d'autres réglementations (Code de l'urbanisme...). Votre projet reste soumis minima aux dispositions du Code Civil (art. 1382 à 1386 du Code civil) : en effet, votre responsabilité vis-à-vis des tiers est engagée.